

CONSEIL D'ETAT

MT

statuant
au contentieux

N° 414751

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B...

M. Arnaud Skrzyrbak

Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies)

M. Rémi Decout-Paolini

Rapporteur public

Sur le rapport de la 1^{ère} chambre

de la Section du contentieux

Séance du 22 février 2019

Lecture du 15 mars 2019

Vu la procédure suivante :

M. A...B...a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 25 octobre 2016 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté son recours gracieux contre la décision du 5 juillet 2016 refusant de lui attribuer une carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi que la décision du 17 janvier 2017 par laquelle il a confirmé ce rejet. Par un jugement n° 1620895 du 4 avril 2017, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 28 septembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Arnaud Skzryerbak, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Célice, Soltner, Texidor, Perier, avocat de M.B....

Considérant ce qui suit :

1. Les principes du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense impliquent qu'un justiciable atteint de surdit  puisse se pr senter   l'audience accompagn  d'une personne ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les personnes sourdes ou  quip  d'un dispositif technique permettant cette communication, en vue de b n ficier, dans le respect du bon d roulement de l'audience, de l'assistance de cette personne ou de ce dispositif. En outre, le premier alin a de l'article 76 de la loi du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es pr voit que : « *Devant les juridictions administratives, civiles et p nales, toute personne sourde b n ficie du dispositif de communication adapt  de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat* ». Il r sulte de ces dispositions que les juridictions sont tenues de fournir aux personnes pr sentes   l'instance qui en font la demande en temps utile l'assistance qu'impose leur surdit . La m connaissance de cette obligation entache en principe d'irr gularit  la d cision juridictionnelle. Il ne peut en aller autrement que s'il est  tabli qu'elle n'a pas priv  l'int ress  de la possibilit  de pr senter des observations au cours de l'audience ou une note en d lib r    l'issue de celle-ci.

2. Il ressort des pi ces de la proc dure devant le tribunal administratif de Paris que M.B..., qui est atteint de surdit  cong nitale profonde, a demand , par un courrier re u le 18 mars 2017,    tre assist  par un interpr te en langue des signes lors de l'audience du 31 mars 2017 au cours de laquelle devait  tre examin e sa requ te. Par un courrier du 20 mars 2017, le tribunal administratif a refus  de faire droit   sa demande et s'est born    l'inviter   venir   l'audience accompagn  d'une personne de son choix capable d'assurer la traduction. M. B..., qui n'a pu b n ficier de l'assistance qu'il avait r clam e en temps utile, a  t  priv  de la possibilit  de pr senter des observations   l'audience. Par suite, le tribunal administratif a m connu les dispositions du premier alin a de l'article 76 de la loi du 11 f vrier 2005 et a entach  son jugement d'irr gularit .

3. Il r sulte de ce qui pr c de que le jugement du tribunal administratif de Paris du 4 avril 2017 doit  tre annul . Le moyen d'irr gularit  retenu suffisant   entra ner cette annulation, il n'est pas n cessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 4 avril 2017 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A...B...et à la ministre des solidarités et de la santé.
Copie en sera adressée à la garde des sceaux, ministre de la justice.